

**Décision n° 2010-1310**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 9 décembre 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société La Poste Telecom**  
**(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société La Poste Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-1145 en date du 25 octobre 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société La Poste Telecom, en date des 28 octobre et 22 novembre 2010, reçues les 3 et 26 novembre 2010, sollicitant l'attribution de 300 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 novembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 9 décembre 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 44 7Q MC DU
06 44 8Q MC DU
06 44 9Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 9 décembre 2030, à la société La Poste Telecom (Siren : 525 254 736) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

**Article 2** - La société La Poste Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société La Poste Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société La Poste Telecom.

Fait à Paris, le 9 décembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI